

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : BNY Mellon Sustainable Global Equity Fund

Identifiant de l'entité juridique : 213800YDXSXADAYMRQ85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui		●○ ☒ Non	
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de 50,00 % d'investissements durables
☐	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	☐	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
☐	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	☒	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ____%	☐	☒ ayant un objectif social
		☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- investir dans des sociétés qui s'alignent sur la « ligne rouge » exclusivement établie par le Gestionnaire d'investissement ;
- éviter d'investir dans des sociétés confrontées à des problèmes importants et insolubles en rapport avec les droits de l'homme, le travail, l'environnement ou la corruption
- investir dans des sociétés qui cherchent de manière proactive à gérer correctement les facteurs sociaux et environnementaux ;

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les Investissements durables SFDR, pour un volume représentant au moins 50 % de la valeur nette des actifs du Compartiment devront passer avec succès l'ensemble des trois tests suivants :

1. Test de bonne gouvernance.
2. Test DNSH – Ne pas causer de préjudice important (« DNSH », *do no significant harm*) à un objectif d'investissement environnemental ou social.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

3. Une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social et correspondant aux cas suivants :
 - 3.1 Des sociétés qui fournissent des solutions aux questions environnementales ou sociales ;
 - dont 30 % du chiffre d'affaires ou dépenses d'exploitation (c.-à-d. les dépenses engagées quotidiennement par une société pour assurer le bon fonctionnement de son activité) ont trait à des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux (le « Seuil financier ») ; ou
 - qui n'atteignent pas le Seuil financier, mais qui fournissent des produits ou services à fort impact (même si ceux-ci représentent une faible part de l'activité de ces sociétés ou se trouvent à un stade de développement où ils ne génèrent pas encore de chiffre d'affaires).
 - 3.2 Des investissements satisfaisant aux Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (alignés sur le Règlement Taxinomie de l'UE).
 - 3.3 Des sociétés dont les pratiques internes contribuent à un objectif environnemental ou social ; par ex., des sociétés qui améliorent leurs normes de travail au sein de la chaîne d'approvisionnement ou rendent leurs opérations plus efficaces sur le plan énergétique.
- Ne pas investir plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans des sociétés qui :
- appartiennent à des secteurs lourdement responsables des émissions de carbone tels que définis par l'Agence internationale de l'énergie (AIE)
 - exercent une activité incompatible avec un scénario dans lequel le réchauffement de la planète dépasse 2 degrés par rapport aux niveaux préindustriels ; et
 - n'ont pas de stratégie adéquate pour lutter contre les émissions et le changement climatique
- En outre, lorsqu'il ne dispose pas de données de fournisseurs tiers pour évaluer ces critères ou lorsque celles-ci désignent des sociétés spécifiques comme répondant aux critères en question, le Gestionnaire de portefeuille se réserve toute discrétion pour déterminer l'alignement desdites sociétés sur les indicateurs de durabilité en se basant uniquement sur son processus de révision qualitatif.
- 0 % de la Valeur liquidative investi dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- une note moyenne pondérée de risque ESG (déterminée à partir de données obtenues auprès d'un fournisseur externe) de qualité « moyenne » ou supérieure, au niveau du portefeuille.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements durables SFDR que le Compartiment entend partiellement atteindre consistent généralement à fournir des solutions permettant de résoudre les besoins primordiaux sur le plan social et environnemental. Les Investissements durables SFDR contribuent aux objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils portent, par exemple, sur des sociétés qui fournissent des services financiers dans des régions sous-bancarisées et produisent des technologies nécessaires à la croissance et à l'essor des énergies renouvelables, contribuant ainsi à la création de produits plus efficaces sur le plan énergétique. En outre, les objectifs des Investissements durables SFDR que le Compartiment prévoit d'atteindre concernent des sociétés ayant un fonctionnement interne durable, c'est-à-dire, par exemple, qui ont mis en place des initiatives en matière d'économie circulaire ou s'efforcent d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître la mixité sur leurs lieux de production.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire de portefeuille détermine les Investissements durables SFDR qui ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux en analysant l'implication de chacun d'entre eux dans des domaines d'activité qu'il juge nocifs du point de vue environnemental ou social. Les investissements réalisés dans des sociétés impliquées dans des domaines d'activité jugés nocifs du point de vue environnemental ou social sont exclus. Le degré d'implication des sociétés dans ces activités fait l'objet d'un suivi continu. Les Investissements durables SFDR sont également évalués afin de déterminer leurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité avant leur acquisition.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tous les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») sur les facteurs de durabilité obligatoires (Tableau 1, Annexe I) ainsi qu'un sous-ensemble d'indicateurs facultatifs (Tableaux 2 et 3, Annexe I) sont pris en considération dans le cadre du

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

processus d'identification des Investissements durables SFDR du Compartiment. Il convient également de noter que même si chaque indicateur du Tableau 1 en Annexe I du Règlement délégué de la Commission est pris en considération, il n'est pas possible de calculer l'empreinte carbone de chaque investissement durable potentiel comme prévu en Annexe I.

Le niveau de pertinence des indicateurs facultatifs repose sur l'opinion du Gestionnaire de portefeuille quant à l'importance relative de l'indicateur dans le secteur ou la région. Les indicateurs facultatifs suivants sont pris en compte pour l'ensemble des investissements :

investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

absence de politique en matière de droits de l'homme ; et

nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité se calculent à partir de données quantitatives et d'évaluations qualitatives internes.

Les niveaux à partir desquels les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité signalent un risque de préjudice important variant, entre autres, selon la classe d'actifs, le secteur, la région ou le pays. Bien qu'il applique des seuils quantitatifs à chaque indicateur relatif aux principales incidences négatives, le Gestionnaire de portefeuille peut, dans certains cas, s'appuyer sur une analyse qualitative et sur son propre jugement, et ne pas tenir compte des résultats de comparaison avec les seuils en question lorsqu'il n'est pas satisfait de la qualité ou de la précision des données utilisées ou lorsqu'il estime que les informations recueillies ne représentent pas les initiatives ou le développement futur de la société sur le plan environnemental ou social. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de noter que c'est l'avis du Gestionnaire de portefeuille, émis à partir de son analyse qualitative, qui prévaut pour déterminer si un investissement cause effectivement un préjudice important à l'un quelconque des objectifs environnementaux ou sociaux. Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sont mesurés de manière continue afin de contrôler si les investissements classés par le Gestionnaire de portefeuille en tant qu'Investissements durables SFDR ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs environnementaux ou sociaux.

Disponibilité des données PAI

Le Gestionnaire de portefeuille est tributaire de l'accès aux informations et données de fournisseurs tiers pour étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La décision de prendre ou non en compte les PAI dépend de la disponibilité et de la qualité de ces données. En particulier, l'absence ou l'insuffisance d'éléments de mesure fournis par certains émetteurs montre que pour le moment certains indicateurs ne peuvent être calculés en raison d'un manque de données. Ainsi, pour certains des PAI obligatoires listés ci-dessus, la couverture des données peut s'avérer très faible. L'analyse des indicateurs négatifs opérée par le Gestionnaire de portefeuille repose sur les informations et données obtenues de prestataires tiers, et se trouve inévitablement limitée lorsque ces informations s'avèrent indisponibles ou incomplètes. Pour le moment, le Gestionnaire de portefeuille n'émet pas d'hypothèses lorsque le taux de couverture des données est faible. Cela signifie qu'aucun test DNSH ne sera possible pour certains PAI obligatoires eu égard aux investissements classés par le Gestionnaire de portefeuille comme Investissements durables SFDR. Étant donné que la disponibilité des données s'améliore au fil du temps, le Gestionnaire de portefeuille devrait pouvoir appliquer les indicateurs PAI sur une plus grande partie de son univers investissable. Cela permettra de mieux appréhender les incidences négatives causées par les émetteurs.

● *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme (les « Pratiques commerciales responsables »), couvrent ensemble un très large éventail de domaines en matière d'activité responsable et englobent toutes les questions, des droits du travail à la protection des consommateurs en passant par le soutien aux droits de l'homme internationalement reconnus au sein de la sphère d'influence d'une entreprise ou d'un émetteur. Les Investissements durables SFDR sont considérés comme étant alignés sur les Pratiques commerciales responsables à moins que les sociétés bénéficiaires des investissements ne soient écartées après l'application de critères de filtrage par des tiers couvrant directement une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables ou considérés comme pouvant représenter adéquatement une ou plusieurs Pratiques commerciales

responsables ou qu'elles ne réussissent pas les tests effectués par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de son processus de révision qualitatif qui tient compte des Pratiques commerciales responsables.

En outre, lorsque les sociétés bénéficiaires des investissements ne satisfont pas aux critères de filtrage pertinents fournis par de tierces parties, le Gestionnaire de portefeuille conserve toute latitude d'établir l'alignement avec les Pratiques commerciales responsables sur la seule base de son propre processus d'examen qualitatif.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment prend les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en considération. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuie à la fois sur des données externes et internes et cherche à identifier les émetteurs impliqués dans des domaines qui causent un préjudice important d'un point de vue environnemental ou social. Le Gestionnaire de portefeuille tient compte de tous les PAI obligatoires ainsi que de certains PAI facultatifs.

Si nécessaire, les informations relatives aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément, le Compartiment est un portefeuille d'actions géré de manière active qui vise à réaliser une croissance du capital à long terme, principalement en construisant une exposition à des sociétés implantées dans le monde entier qui satisfont aux attentes du Gestionnaire de portefeuille en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité. L'univers d'investissement du Compartiment est donc limité aux émetteurs qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, répondent aux critères ESG et de durabilité : lorsqu'il détermine si une société applique des pratiques commerciales durables et répond à ses critères ESG et de durabilité, le Gestionnaire de portefeuille (i) détermine si la société applique de telles pratiques sur le plan économique (par exemple, la durabilité de sa stratégie, de ses opérations et de son financement), et (ii) prend en compte, de manière appropriée, l'environnement économique, politique, de gouvernance et de réglementation dans lequel la société exerce ses activités, ce qui implique une évaluation des pratiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance de cette dernière. Les considérations d'ordre ESG sont prises en compte dans le processus de décision d'investissement du Compartiment. Ce dernier adopte également des critères afin d'identifier et d'éviter les domaines d'activité qu'il estime nocifs d'un point de vue environnemental et/ou social.

Le processus d'investissement intègre à tout moment la stratégie d'investissement du Compartiment, laquelle consiste à respecter les éléments contraignants indiqués ci-dessous au moment de l'achat, puis de manière continue.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment :

- investira 50 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR ;
- exclura les émetteurs impliqués dans la production de tabac ;
- exclura les émetteurs qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la vente de tabac ;
- exclura les émetteurs qui tirent des revenus de la production d'armes controversées ;

- exclura les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (notamment les principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption) ;
- investira au moins 90 % de sa Valeur liquidative (nette de toute exposition aux actifs liquides et quasi liquides, fonds du marché monétaire et certains types d'IFD [les « Actifs non-ESG »]) dans des sociétés répondant aux critères ESG et de durabilité du Gestionnaire de portefeuille au moment de l'achat, puis de manière continue.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs bénéficiaires des investissements sont évaluées sur la base d'un certain nombre de sources de données externes et internes offrant des informations sur les éléments de gouvernance d'entreprise d'une société, notamment ceux concernant ses structures de gestion, ses relations avec le personnel, la rémunération de son personnel et le respect de ses obligations fiscales.

En outre, le Gestionnaire de portefeuille exclut tout investissement dans une société qui enfreint un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

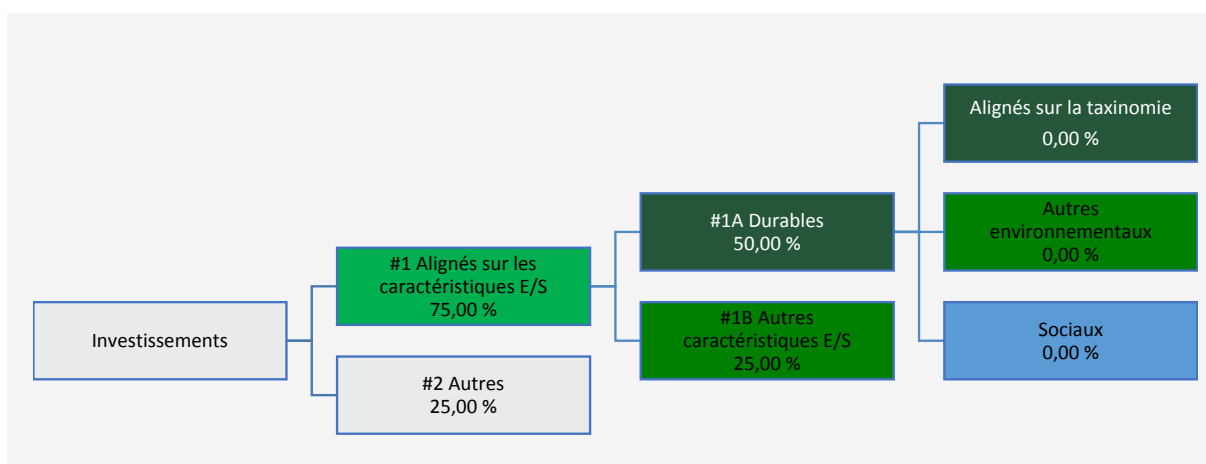


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

Le graphique est conçu pour indiquer l'allocation des actifs prévue de ce Compartiment et pour refléter la part minimale des investissements à laquelle il est fait référence dans cette annexe. La part minimale des investissements du Compartiment utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut en vertu des éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représente 75 % minimum de sa valeur liquidative. Le Compartiment s'engage à investir au moins 50 % de sa Valeur liquidative en Investissements durables SFDR susceptibles d'avoir un objectif environnemental ou social, mais l'allocation des actifs entre les deux types d'objectifs peut varier et, en conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa Valeur liquidative en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie « #1A Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut uniquement recourir aux instruments financiers dérivés (IFD) à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Il ne les utilisera donc pas pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental détenus par le Compartiment qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

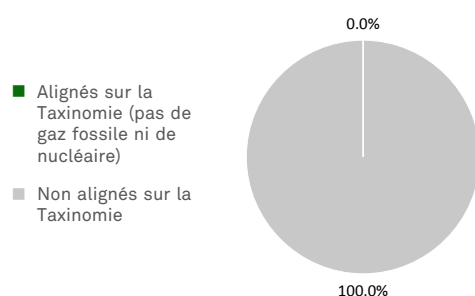
☐ Gaz fossile ☐ énergie nucléaire

☒ Non

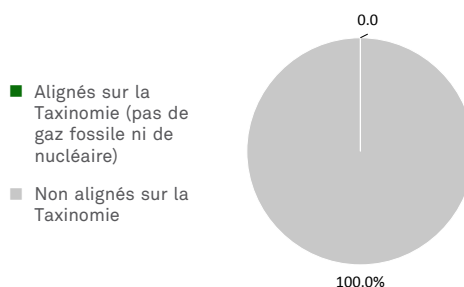
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
– du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
– des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
– des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %

Activités habilitantes : 0,00 %

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

¹ Les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR qui aient un objectif environnemental, mais ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR et il est probable que cette part inclue des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Lorsque le Compartiment investit dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, ces investissements ne seront pas alignés sur la Taxinomie. En effet, le Gestionnaire de portefeuille ne tient actuellement pas compte des Critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE pour déterminer si les activités économiques servent ou non la réalisation d'un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR ayant un objectif social. Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR et il est probable que cette part inclue des Investissements durables SFDR ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment investit 25 % maximum dans des placements relevant de la catégorie « #2 Autres » et incluant uniquement des instruments utilisés à des fins de couverture ou de liquidité, à savoir (entre autres) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des positions sur devise et certains types d'IFD. Ces investissements n'offrent pas de garanties environnementales ou sociales minimales ; en effet, le Gestionnaire de portefeuille n'identifie aucune caractéristique environnementale ou sociale qui soit pertinente pour ces instruments.



Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnymellonim.com